

STATUTS

AFLS = Association fédérale de lutte suisse

ARLS = Association romande de lutte suisse

AFribLS = Association fribourgeoise de lutte suisse

CC= Comité cantonal

CO= Comité d'organisation

AD = Assemblée des délégués de l'AFribLS

Chapitre I : Nom-Composition

Art. 1 - DEFINITION

Sous le nom "Association Cantonale Fribourgeoise de Lutte Suisse" dénommée ci-après AFribLS, sont groupés les clubs suivants avec leur année de fondation: Haute-Sarine 1924, La Gruyère 1924, Fribourg et environs 1926, Morat 1928, Chiètres et environs 1937, Estavayer et environs 1952, Singine 1957, Cottens et environs 1958, Veveyse 2004 (fusion de Châtel-St-Denis 1932 et de Basse-Veveyse 1949) ainsi que les groupements affiliés : le Club des Cent, le groupement des Vétérans fribourgeois et le groupement des jurys. Ils forment ensemble une Association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse. Tout nouveau club est tenu de faire partie de l'AFribLS. Toutefois, son admission est soumise à l'AD.

Art. 2 - SIEGE

Elle a son siège au lieu de domicile du président.

Art. 3 - AFFILIATION

L'AFribLS est membre de L'Association romande ainsi que de l'Association fédérale de lutte suisse.

Art. 4 - BUTS

L'AFribLS a pour but de propager et de développer la lutte suisse, d'encourager et de maintenir la pratique des jeux alpestres. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Chapitre II : Membres

Art. 5 - CLUBS

Sont membres actifs de l'AFribLS les clubs de lutte suisse mentionnés à l'article 1 des présents statuts. Ils sont représentés par leurs délégués lors de l'AD.

Chaque club a droit :

- a) a un membre au sein du CC;
- b) a deux délégués à l'AD, plus un délégué par fraction de 5 lutteurs assurés (jeunes et actifs);
- c) d'être informé sur la marche de l'AFribLS par le biais du représentant au CC;
- d) d'organiser des fêtes de lutte;
- e) de demander une assemblée extraordinaire (voir article 7);
- f) de formuler des propositions pour l'AD qui devront parvenir au CC 30 jours avant l'AD;
- g) de proposer des membres honoraires (voir directives du CC);

Chaque club est tenu :

- a) de payer la cotisation annuelle;
- b) de s'acquitter des redevances lors de l'organisation de fêtes de lutte au sens des cahiers des charges;
- c) de présenter des jurés;
- d) d'encourager les lutteurs du canton à participer, en premier lieu, aux fêtes organisées par les clubs de l'AFribLS.

Art. 6 - MEMBRES HONORAIRES

Les titres de membres honoraires et d'honneur sont réunis sous la dénomination de membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut-être décerné aux membres qui remplissent les conditions des directives du CC.

Les membres honoraires ont le droit de vote. Ils bénéficient de l'entrée gratuite (place pelouse) aux fêtes cantonales et du Lac-Noir.

L'Assemblée des Délégués est seule compétente pour nommer les membres honoraires. Elle le fait par acclamation ou, si la demande en est faite, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers votants. Le comité ou le club devra en avoir fait préalablement la proposition et avoir donné connaissance des états de service écrits du candidat à cette distinction.

Art. 7 - GROUPEMENTS AFFILIES

Sont membres de l'AFribLS les groupements affiliés mentionnés à l'Art. 1 des présents statuts. Ils sont représentés par leurs délégués lors de l'AD. Ils sont tenus de présenter leur rapport d'activité ainsi que de soumettre leurs comptes à l'AD.

Chapitre III : Organes

Art. 8 - ASSEMBLEE DES DELEGUES

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire des délégués se réunit une fois par an sur convocation du CC adressé au moins 15 jours à l'avance. Elle a lieu en principe le 4^{ème} samedi de novembre.

Le club organisateur de la dernière fête cantonale en désigne le lieu. De plus, la convocation doit être adressée dans les deux langues existantes. L'assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée si le comité cantonal le juge nécessaire ou lorsque la majorité des clubs en font la demande.

Art. 9 - DROIT DE VOTE

Ont le droit de vote :

- a) les délégués des clubs;
 - b) les membres honoraires;
 - c) les membres du CC;
 - d) deux représentants de chaque groupe affilié;
 - e) les personnes représentant l'AfribLS au sein des comités supérieurs;
- Seuls les délégués présents à l'appel de l'assemblée des délégués ont le droit de vote.

Art. 10 - VOTATIONS

Les votations se font à main levée pour autant que la majorité des délégués ne demandent pas le bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'AD sont prises à la majorité absolue.

Art. 11 - TRACTANDA

L'Assemblée générale ordinaire des Délégués décide des objets suivants :

- a) Appel et nomination des scrutateurs
- b) Approbation du procès-verbal
- c) Nomination des jurys aux fêtes cantonales
- d) Nomination et votation des candidats
 - au jury romand
 - au jury fédéral
- e) Désignation des délégués-
 - à l'assemblée romande
 - à l'assemblée fédérale
- f) Attribution des fêtes cantonales et calendrier
- g) Lieu de la prochaine AD
- h) Désignation des représentants fribourgeois aux différents comités
- i) Rapports annuels et approbations
- j) Approbation des comptes et décharge aux organes responsables
- k) Fixation des cotisations et redevances
- l) Budgets et approbations
- m) Election du comité et des vérificateurs
- n) Nomination des membres honoraires
- o) Propositions des clubs et du comité
- p) Divers

Art. 12 - COMITE

Le comité cantonal est l'organe exécutif de l'association. Il se compose en principe d'un membre par club affilié à l'AFribLS. Son effectif minimal est de 7 membres.

Art. 13 - ELECTIONS

Le CC est élu pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire des délégués lors de l'AD qui suit la fête fédérale. L'AD élit le président et le chef technique. Il est procédé ensuite à l'élection des autres membres. Si le président ou le chef technique n'a pas été élu au premier tour, seuls les deux candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix pourront être présentés pour le

deuxième tour. Les membres du CC sont en tout temps rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Les élections se font à la majorité absolue et peuvent se faire au bulletin secret lorsque les 2/3 des délégués le demandent.

Art. 14 - TACHES

Le comité a pour tâche de :

- a) traiter les affaires courantes;
- b) établir et faire appliquer les statuts, cahiers des charges et directives en vigueur;
- c) administrer la fortune de l'Association;
- d) présenter les rapports annuels et les comptes ainsi que toutes les propositions à l'AD;
- e) surveiller le déroulement de toutes les manifestations de lutte suisse dans le cadre de l'Association;
- f) fixer le nombre de jurés à élire pour les fêtes cantonales, ainsi que toutes les autres fêtes dans le canton;
- g) se constituer suite à l'AD et établir son propre cahier des charges;
- h) le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent ou si les deux tiers des membres du CC en font la demande.

Art. 15 - VERIFICATEURS DES COMPTES

Le CC propose à l'AD 2 vérificateurs des comptes et un suppléant. Chaque année, le plus ancien est remplacé. Un tournoi des clubs est effectué selon l'ordre de l'article 1. Ils ont la charge de vérifier tous les comptes relatifs à l'AFribLS. Ils présentent un rapport des différents comptes à l'AD.

Chapitre IV : Finances

Art. 16 - RECETTES

Les recettes de l'AFribLS sont :

- a) les cotisations fixes versées par les clubs ainsi qu'un montant au prorata des lutteurs assurés, actifs et garçons;
- b) le subside versé annuellement par la commission du Sport-Toto;
- c) les redevances fixes des fêtes de lutte au sens des cahiers des charges;
- d) le revenu des capitaux;
- e) les dons, legs et recettes spéciales;

Art. 17 - DEPENSES

Sont à la charge de la caisse de l'AFribLS :

- a) les frais de gestions de l'association;
- b) les cotisations à l'association romande de lutte suisse;
- c) les indemnités versées pour les différents cours de lutte et de formation;
- d) le repas des membres honoraires romands de l' AFribLS participant à l'assemblée romande;
- e) les dons divers.

Chapitre V : Fêtes de lutte

Art. 18 - CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la fête cantonale des actifs, des garçons, du Lac-Noir et de toute autre régionale, les cahiers des charges respectifs font foi. Ils sont approuvés par l'AD.

Art. 19 - PUBLICATION / PRESSE

L'organe officiel est "le journal des lutteurs-Schwingerzeitung". D'autres informations se trouvent sur le site Internet de l' AFribLS.

Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 20 - REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement lorsque:

- a) la révision est demandée par la majorité des clubs et appuyée par les deux tiers des délégués
- b) le CC le juge nécessaire. Dans ce cas, il donne son préavis à l'AD qui vote sur la question. Si la révision partielle ou totale est décidée, le CC est alors chargé de présenter un projet qui sera soumis à une assemblée ultérieure. Les modifications des statuts doivent être approuvées par les 2/3 des Délégués.

Art. 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, les fonds seront placés sur un carnet d'épargne de la Banque Cantonale de Fribourg. Ce carnet sera remis au comité de l'association romande de lutte suisse qui en assumera la gérance et le tiendra à la disposition d'une nouvelle association fribourgeoise de lutte suisse. Il en sera de même pour les autres comptes affiliés à l'AFribLS. Les archives seront également remises à la dite association.

Art. 22 – RENVOI AUX REGLEMENTS FEDERAUX

Les règlements fédéraux s'appliquent à tous les cas non prévus expressément par les présents statuts. Il en va de même pour les cahiers des charges.

Art. 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, les statuts et règlements de l'ARLS et de l'AFLS sont applicables.

Art. 24 - VALIDITE

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale ordinaire des délégués. Le texte français fait foi.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée des délégués le 19 novembre 2005.

Le président de l'AFrib LS

Le président de la révision des statuts

